



AVIS PUBLIC

Entrée en vigueur

Lors d'une séance ordinaire tenue le 22 janvier 2024, le conseil municipal de la Ville de Saint-Eustache a adopté le règlement numéro **1675-407** intitulé « **RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 1675 DE ZONAGE** ».

Le règlement **1675-407** a pour objet de permettre que les chauffe-eau de piscine, thermopompe, appareil de climatisation ou autre équipement similaire soient à une distance minimale de 0,5 mètre des marges latérales.

Ce règlement est maintenant inséré au livre officiel des règlements de la Ville de Saint-Eustache et est en vigueur depuis le 27 février 2024, date du certificat de conformité de la directrice générale et greffière-trésorière par intérim de la MRC de Deux-Montagnes.

Il est à la disposition de toute personne qui veut en prendre connaissance aux heures normales de bureau. La consolidation de ce règlement est également disponible sur le site internet de la Ville, section Taxes, permis et règlements / Répertoire des règlements et zonage.

Fait à Saint-Eustache, ce 12^e jour de mars 2024.

La greffière,
Isabelle Boileau